



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 05 AVRIL 2023

Les membres du conseil municipal de la commune de Triac-Lautrait, dûment convoqués le 29 mars 2023, se sont réunis à 19h00 en session ordinaire à la mairie.

Étaient présents : Stéphane BESSON, Sébastien BRETAUD, Paméla CHAMOULEAU, Lydia DURIEUX, Francis FICHET, Carole KOSMASLKI, Dominique PASQUET, Olivia ROY, Julien TERAZZI, Mylène VACHERON, Pascal VINSONNEAU formant la majorité des membres en exercice.

Le quorum étant atteint la séance est ouverte.

Est élue secrétaire de séance : Olivia ROY

A l'ordre du jour

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2023

Monsieur le maire soumet au vote le procès-verbal du conseil municipal du 22 mars 2023 qui est approuvé à l'unanimité.

II. LISTE DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il n'a pris aucune décision depuis le dernier conseil municipal.

III. BUDGET 2023 : VOTE (DEL 2023-19)

Monsieur le Maire présente une analyse financière de la commune.

Le résultat de l'exercice 2022 est de 14 250,00 € : il reste stable. La commune dégage peu de capacité d'autofinancement mais par contre son taux d'endettement est faible.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le budget primitif 2023 arrêté comme suit :

Fonctionnement :

Dépenses : 337 630,75 €

Recettes : 537 630,75 €

Investissement :

Dépenses : 73 350 €

Recettes : 73 350 €

IV. BUDGET 2023 : FONGIBILITE DES CREDITS (DEL-2023-20)

Vu la délibération n° DEL 2022-19 du conseil municipal en date du 23 juin 2022 actant la mise en place de la M57 au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2023, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section et habilite Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

V. BUDGET 2023 : DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE – DEMANDE DE VERSEMENT DE LA TOTALITE DE LA SOMME EN FONCTIONNEMENT (DEL-2023-21)

Monsieur le Maire rappelle que le règlement de fonds de concours adopté par Grand Cognac le 14 décembre 2022, par sa délibération n°2022/335, permet à la commune de solliciter la dotation de solidarité communautaire selon plusieurs modalités :

- 50 % en section de fonctionnement et 50 % en section d'investissement
- Possibilité de cumuler les 3 années de DSC en section d'investissement sur un seul exercice budgétaire,
- Possibilité de conserver, à titre dérogatoire, la DSC à 100 % en section de fonctionnement

La capacité d'autofinancement de la commune étant réduite et les marges tellement faibles, Monsieur le Maire soumet au conseil municipal la proposition de conserver 100 % de la dotation en fonctionnement afin de garantir la stabilité du budget communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents demande le versement de la totalité de la dotation de solidarité communautaire 2023 en section de fonctionnement.

VI. PERSONNEL COMMUNAL : INSTITUTION DU REGIME DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) AU 1ER MAI 2023 (DEL 2023-22)

Vu le code la fonction publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui fixe pour le personnel civil de l'Etat le régime des IHTS,

Considérant que le personnel de la commune de Triac-Lautrait peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 : Objet

Le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est institué par référence à celle prévue par le décret n° 2002-60 précité au profit du personnel.

Article 2 : Bénéficiaires

Agents stagiaires, titulaires et non titulaires de catégorie C répondant aux conditions réglementaires d'octroi.

Filière	Grade ou cadre d'emplois	Missions
Administrative	Adjoints administratifs territoriaux Echelle C1, C2, C3	Secrétaire de mairie (conseils municipaux, élections, Etat Civil, recensement de la population)
Technique	Adjoints techniques territoriaux Echelle C1, C2, C3	Préparation des repas et réalisation du service de restauration scolaire Entretien et nettoyage des locaux et du matériel dans le respect des règles d'hygiène Entretien des bâtiments et espaces verts Participation aux réunions et suivis de chantier Participation au recensement de la population
Animation	Adjoints d'animation territoriaux Echelle C1, C2, C3	Surveillance périscolaire pendant la pause méridienne Accompagnement des enfants pendant le transport scolaire

Article 3 : Conditions d'attribution

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial. (CST). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Article 4 : Paiement

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer.

Article 5 : Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 7 :

La présente délibération prendra effet au 1er mai 2023. La délibération 2021-01-01 en date du 04 février 2021 est abrogée.

VII. GRAND COGNAC : RESTITUTION DE LA TABLE ORIENTATION, DU MOBILIER ET DU PANNEAU D'INFORMATION SITUÉS A LA PYRAMIDE DE CONDE A LA COMMUNE (DEL-2023-24)

Monsieur le Maire explique à l'ensemble du conseil que la compétence « création, développement, gestion et animation d'équipements en matière de tourisme » ne relève plus de la communauté d'Agglomération de Grand-Cognac. Pour cela, Grand-Cognac et la commune doivent acter la restitution de la table orientation, du mobilier et du panneau d'information situés à la Pyramide de Condé, afin que ceux-ci réintègrent le patrimoine communal.

Au vu du procès-verbal de restitution, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents**, autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de restitution de ces biens.

VIII. PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU SEIN DU SERVICE PERISCOLAIRE DE 6,69/35^{ème} A COMPTER DU 25 AVRIL 2023 (DEL-2023-25)

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L.332-23-1° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Compte tenu de la fermeture d'une classe à la rentrée de septembre 2023.

Compte tenu de la démission de l'agent du service périscolaire chargé de la surveillance des enfants de cette classe pendant la pause méridienne à compter du 25 avril 2023.

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir son remplacement pour terminer l'année scolaire 2022-2023 et que ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le maire propose de créer, à compter du 25 avril 2023 un emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation dont la durée hebdomadaire de service est de 6,69/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois suite à cet accroissement temporaire d'activité du service périscolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents**, décide de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint d'animation territorial pour effectuer les missions de surveillance des enfants pendant la pause méridienne suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 6,69/35^{ème}, à compter du 25 avril 2023 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h30

PV approuvé à l'unanimité par le conseil municipal

Le Maire, Sébastien BRETAUD



Le secrétaire de séance, Olivia ROY